

IMPORTANT.

N°1447/W3114/T.P.01.

02/1/1

ce

Objet:

Construction Routes  
Nouvelles

INSTRUCTIONS.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à KIBUNGU.

Instructions TP/Routes

611 / 5/1/1  
12/3/56

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous signaler que Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi me fait savoir que les instructions formulées dans sa lettre N°42/001165/632 du 18/2/56 adressée à tous les Administrateurs de Territoire, sont rapportées.

En conséquence les instructions reprises à ma lettre N°5258/T.P.2.b. du 28/11/53 dont copie ci-jointe restent en vigueur.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

*DeSSaint*



(copie)

N°5258/T.P.2-b.

OBJET:  
Constructions routes.-

INSTRUCTIONS.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,  
Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant (Gitarama),  
Monsieur l'Agent Territorial Principal (Gatsibu),

Me référant à la lettre N°439/154/T.P. du 16 novembre 1953, de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous faire savoir que dorénavant toute création de route ou de variante et la construction d'ouvrages d'art seront soumises aux autorisations suivantes :

- 1°/ Routes principales et secondaires et variantes de ces routes: autorisation de Monsieur le Vice-Gouverneur Général comme par le passé;
- 2°/ Ouvrages d'art à partir de 10 m. de portée: autorisation de Monsieur le Vice-Gouverneur Général comme par le passé.
- 3°/ Ouvrages d'art de moins de 10 m. de portée: autorisation du Résident.
- 4°/ Routes et pistes de chefferies: autorisation du Résident.

Toute demande sera accompagnée d'un plan de situation et d'exécution (profil en long) en spécifiant les caractéristiques générales de la nouvelle route à établir.

Je vous signale que les mesures suivantes doivent être respectées: pentes de 7% maximum et rayons de courbure de 40 m. minimum.-

Le Résident du Ruanda,  
(sé) M. DESSAINT.-